

# Annexe 2 du cadre d'intervention MAE

LOGO  
RF

Cerfa

## NOTICE D'INFORMATION « MAE » du DEPARTEMENT RÉUNION

### ENGAGEMENT DANS LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES (MAE) CAMPAGNE 2008

Cette notice présente les principaux points de la réglementation applicable à La Réunion et pour chacune des mesures agroenvironnementales (MAE) proposées dans le département. Lisez-les attentivement avant de remplir la demande. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DAF.

Les nouvelles mesures agroenvironnementales font partie de la programmation de développement rural 2007-2013. Elles peuvent être souscrites pendant toute cette période, pour une durée de 5 ans. Elles se répartissent en six dispositifs différents :

- Cinq dispositifs système :
  - Conversion à l'agriculture biologique : CAB
  - Maintien de l'agriculture biologique : MAB
  - Mesure herbagère agroenvironnementale : MHAE
  - Mesure cannière agroenvironnementale : MCAE
  - Préparation des plastiques au recyclage : PLAST
- Un dispositif de mesures agroenvironnementales territorialisées : MAET

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :

Les conditions d'engagement  
Les obligations générales à respecter  
Les contrôles et le régime de sanctions  
Comment remplir les formulaires

Notice générale d'information sur  
les MAE

Les objectifs de la mesure  
Les conditions spécifiques d'éligibilité  
Le cahier des charges à respecter  
Autres indications spécifiques

Notice MHAE

Notice MCAE

.....

Notice MAE  
territorialisées

Par ailleurs, des fiches techniques sur la conditionnalité et sur les exigences complémentaires de l'arrêté préfectoral BCAE, à respecter en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont à votre disposition à la DAF.

Fiches explicatives sur la  
conditionnalité des aides

Fiches explicatives sur les  
exigences complémentaires  
« fertilisation » et « produits  
phytopharmaceutiques »

# 1 - LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN MAE

## Dans quelle(s) MAE puis-je m'engager ?

Pour les mesures ouvertes sur un territoire précis (dispositif des MAE territorialisées), seules les parcelles situées à l'intérieur de ce territoire peuvent faire l'objet d'une demande d'engagement dans ces mesures.

Pour l'ensemble des MAE, les possibilités d'engagement sont conditionnées à la localisation de votre siège d'exploitation sur le département de La Réunion.

Contactez la DAF pour connaître les MAE susceptibles d'être contractualisées sur votre exploitation et déposer des notices détaillées de chacune de ces MAE.

## Qui peut s'engager dans une ou plusieurs MAE ?

– les personnes physiques exerçant une activité agricole, âgées d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande d'engagement ;

– les GAEC et autres formes sociétaires, à condition qu'au moins un des associés exploitants ou assimilé respecte les conditions liées aux personnes physiques et que les associés exploitants ou assimilés détiennent plus de 50% du capital social de la société ;

– les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole ;

Des conditions d'éligibilité particulières (chargement, taux de spécialisation...) sont fixées au niveau du département dans lequel se trouve le siège de l'exploitation : *pour en savoir plus, reportez-vous aux notices des différentes MAE.*

Selon les disponibilités budgétaires, le préfet du département peut également fixer des conditions spécifiques supplémentaires d'accès aux MAE, éventuellement définies après le dépôt des demandes d'engagement.

***Attention : vous ne devez pas déposer de dossier si vous prévoyez d'arrêter votre activité agricole au cours des trois premières années de vos engagements (c'est-à-dire entre le 15/05/2008 et le 14/05/2011) et si aucun repreneur n'est susceptible de les poursuivre à votre place. Vous devriez alors rembourser la totalité des sommes perçues au titre des MAE.***

## Quels éléments puis-je engager dans une MAE ?

Les MAE concernent des éléments surfaciques (îlots ou parties d'îlots) et les MAE territorialisées peuvent concerner des éléments linéaires (haies, fossés...)

Pour en savoir plus, reportez-vous aux notices des différentes MAE.

## Combien de MAE puis-je souscrire ?

D'une manière générale, plusieurs MAE peuvent coexister sur une même exploitation. Cependant, un même élément (îlot ou partie d'îlot, haie, ...) ne peut être engagé que dans une seule MAE à la fois ; Aucun cumul n'est possible.

De même, l'élément concerné ne doit pas déjà faire l'objet d'un engagement agroenvironnemental pris au titre de la précédente programmation de développement rural (CAD).

En revanche, un élément linéaire (haie, etc.) situé au sein d'un élément surfacique engagé dans une MAE, peut être engagé dans une MAE réservée aux éléments linéaires.

Enfin, certaines MAE particulières ne peuvent coexister sur une même exploitation même lorsqu'elles concernent des éléments engagés différents. *-vous aux notices spécifiques des MAE pour connaître les règles de compatibilité spécifiques à chacune de ces mesures.*

Un agriculteur peut être autorisé par la DAF, sous certaines conditions et dans certains cas spécifiques à résilier avant terme un engagement pris au titre de la précédente programmation et à la place à s'engager dans une MAE de l'actuelle programmation. De même, il peut être autorisé par la DAF, au cours des 5 années du contrat, de modifier sous certaines conditions l'engagement pris dans une MAE pour le transformer en un engagement dans une MAE différente présentant un intérêt agroenvironnemental supérieur ; ces dispositions s'appliquent principalement aux exploitations voulant s'engager en agriculture biologique.

Prenez contact avec la DAF pour en connaître les possibilités et les limites.

## Quelle surface maximale puis-je engager en MAE ?

La plupart des MAE font l'objet d'un plafond financier départemental, limitant alors le nombre d'hectares (ou le nombre de mètres linéaires de haies...) que vous pouvez engager dans cette mesure. Ce plafond est précisé par arrêté préfectoral, de façon à répartir équitablement les enveloppes financières dont il dispose.

Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles, et pour un maximum de 3.

## Combien vais-je percevoir en échange du respect de mes obligations ?

Pour chaque mesure souscrite, le montant annuel de l'aide est égal au montant unitaire, indiqué dans les notices départementales spécifiques, multiplié par la quantité engagée (ex : pour 5 hectares de prairies engagés en MHA, rémunérée 150 €/ha, vous percevrez 5x150 = 750 € par an).

Le montant total d'aide correspondant à vos engagements vous sera notifié par la DAF après instruction de votre demande. Vous disposerez alors d'un délai de 15 jours pour renoncer définitivement à votre engagement.

*Attention : pour certaines MAE, votre demande sera irrecevable si, après instruction de votre dossier, le montant total correspondant à votre engagement dans la mesure est inférieur à un certain montant minimal (en général 300,00 € par an). Reportez-vous aux notices spécifiques des MAE.*

Le versement est effectué, à partir du 1<sup>er</sup> décembre, après contrôle du respect des obligations par la DAF et éventuel contrôle sur place. L'aide pourra ainsi être réduite en fonction du résultat de ces contrôles, voire ramenée à zéro en cas d'anomalie majeure (voir régime de sanction au chapitre 3).

Le paiement est effectué par le Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sur le compte bancaire indiqué dans votre demande de MAE qui, par défaut, est considéré identique à celui de votre déclaration de surfaces.

## **2 - VOS OBLIGATIONS POUR CINQ ANS A COMPTER DU 15/05/2008 :**

L'ensemble des obligations liées à votre engagement dans une ou plusieurs MAE est à respecter à compter du 15 mai 2008, pour une durée de 5 ans.

**Tenir à jour les cahiers d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires et de l'utilisation de produits fertilisants.**

**Etre en règle vis à vis du schéma départemental des structures du département de La Réunion.**

**Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides.**

A partir de 2007, le champ des aides concernées en cas d'anomalie au titre de la conditionnalité a été élargi, notamment aux MAE. Contactez la DAF pour obtenir les fiches techniques qui vous préciseront les exigences à respecter et les sanctions encourues en cas de non-respect de celles-ci.

**Respecter en permanence les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques**

Outre les exigences liées à la conditionnalité des aides, tout bénéficiaire d'une MAE s'engage à respecter certaines exigences complémentaires, au titre des pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

- Enregistrement des apports fertilisants (azote et phosphore) sur l'ensemble de l'exploitation
- Extension à toutes les cultures, notamment non-alimentaires, des enregistrements des pratiques phytosanitaires
- Participation aux opérations de collecte des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques, lorsqu'un tel réseau est accessible
- Contrôle périodique du pulvérisateur (au moins une fois tous les 3 ans)
- Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée le long des cours d'eau et rivières
- Achat des produits phytopharmaceutiques auprès de distributeurs agréés et, en cas d'application des produits par des prestataires extérieurs, agrément de ces derniers.

L'ensemble de ces exigences minimales est expliqué en détail dans les fiches spécifiques, élaborées sur le même principe que les fiches 'conditionnalité', que vous pouvez demander auprès de votre DAF.

### **Respecter pendant toute la durée du contrat le cahier des charges de chacune des mesures agroenvironnementales souscrites sur chacun des éléments engagés dans la mesure.**

Référez-vous aux notices spécifiques pour connaître, pour chacune des MAE que vous souhaitez souscrire, le cahier des charges à respecter et le régime de contrôle et de sanction associé.

Si, en cours d'engagement, vous cédez une partie de vos surfaces engagées dans une mesure, vous devez vous assurer que le repreneur de ces surfaces poursuive à votre place les obligations liées aux engagements souscrits jusqu'à leur terme. Sans cela, vous devrez rembourser les sommes perçues sur les surfaces correspondantes assorties des intérêts au taux légal, ainsi que payer des pénalités éventuelles.

Si, en cours d'engagement, vous ne pouvez plus respecter tout ou partie de vos obligations, déclarez cet événement à la DAF en donnant les explications nécessaires (cf. § 3-3).

### **Déposer chaque année, pour toute la durée de votre engagement, une déclaration de surfaces et une déclaration annuelle de respect des engagements souscrits, réactualisées le cas échéant.**

Vous recevrez chaque année, en même temps que le dossier de déclaration de surfaces, une déclaration annuelle de respect de vos engagements préremplie, récapitulant l'état de vos engagements. Vous devrez alors indiquer toute modification concernant vos engagements (échange de parcelles engagées, déplacement d'un engagement sur une autre surface lorsque cela est autorisé, résiliation partielle de l'engagement, etc.).

### **Permettre l'accès de votre exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.**

En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, votre engagement sera intégralement rompu et vous devrez rembourser la totalité des sommes déjà perçues au titre des MAE souscrites, assorties des intérêts au taux légal.

## **3 - CONTRÔLES ET REGIME GENERAL DE SANCTIONS EN CAS D'ANOMALIE**

### **3-1 : Régime général :**

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif, à partir de votre déclaration de respect des engagements agroenvironnementaux, de votre déclaration de surfaces et d'autres éléments dont dispose la DAF. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez au moins 5% des bénéficiaires de MAE. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à

l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés (décision juridique d'engagement environnemental, déclaration de surfaces, déclaration annuelle de respect des engagements...) et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture du ou des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Lorsque le contrôleur constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, la quantité en anomalie est rapportée à la quantité pour laquelle l'engagement souscrit est respecté. Ce rapport est appelé « **écart** ».

- Si l'écart est inférieur ou égal à 3%, alors seule la quantité en anomalie est sanctionnée.
- Si l'écart est supérieur à 3% et inférieur ou égal à 20%, alors des pénalités supplémentaires sont appliquées : la quantité sanctionnée est alors égale à 3 fois la quantité en anomalie.
- Si l'écart est supérieur à 20%, alors la quantité sanctionnée est égale à la totalité de la quantité engagée dans la MAE.

### **3-2 : Adaptations du régime général :**

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier de fertilisation). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement (ex : labour d'une prairie permanente engagée en MHAE).

Le régime de sanction est également adapté aux obligations dites « à seuil » (ex : fertilisation minérale azotée limitée à 105 U par hectare et par an, taux de spécialisation herbagère inférieur à 75%...). En cas de non-respect d'une obligation à seuil du cahier des charges, la sanction est proportionnelle au niveau de dépassement du seuil autorisé, par l'application d'un coefficient multiplicateur (voir exemple en annexe) :

<b>Dépassement du seuil</b>	<b>Coefficient multiplicateur</b>
≤ 5 %	0,25
> 5% et ≤ 10%	0,5
> 10% et ≤ 15%	0,75
> 15%	1

Enfin, le régime de sanction est adapté à l'importance des diverses obligations du cahier des charges de la mesure, selon qu'elles sont d'importance principale (coefficient 1) ou secondaire (coefficient 0,5).

La notice spécifique de chaque MAE précise, pour chaque obligation du cahier des charges, si son manquement est réversible ou définitif, s'il s'agit d'une obligation à seuil ou non, et si son importance est principale ou secondaire.

Pour en savoir plus, reportez-vous aux explications détaillées du régime de sanction, en annexe de la présente notice.

*Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique par mesure, indépendamment des autres MAE souscrites sur l'exploitation. Cependant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera la non-recevabilité ou la rupture du contrat et le remboursement de toutes les sommes perçues au titre des différentes MAE souscrites, assorties des intérêts au taux légal en vigueur.*

Vous devez conserver les pièces justificatives du respect de vos obligations sur l'exploitation pendant toute la durée de vos engagements et pendant les quatre années suivant la fin de chacun de vos engagements.

### **3-3 : Déclarations spontanées et cas de force majeure :**

Si vous ne pouvez pas respecter un ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à votre DAF, qui déterminera dans un premier temps si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un non-respect est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DAF dans un délai de 10 jours à partir du moment où l'agriculteur, ou son ayant droit, a été en mesure de le faire.

#### 3-3-1 : si la force majeure est reconnue par la DAF :

Si les conséquences du non-respect présentent un **caractère définitif** (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), **l'engagement sera clos**, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne vous soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année où l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de la MAE pour l'année considérée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un **caractère réversible** (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), **vos engagements continueront jusqu'au terme prévu initialement**. Il vous faudra à nouveau respecter tous vos engagements les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

#### 3-3-2 : si la force majeure n'est pas reconnue par la DAF :

Si le non-respect ne relève pas de la force majeure, mais que vous l'avez signalé spontanément en présentant à la DAF une explication convaincante de l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée (et vous devrez rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de votre engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

## **4 - COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES DE DEMANDE D'ENGAGEMENT ?**

Pour vous engager en 2008 dans une ou plusieurs MAE, vous devez remplir 3 formulaires :

### **4-1 : Le registre parcellaire graphique (RPG) :**

Dans un constant souci de modernisation, l'administration met à votre disposition depuis 2003 un registre parcellaire graphique de votre exploitation, qui sera appelé à devenir

progressivement la base déclarative unique des aides surfaciques auxquelles vous êtes susceptible de prétendre.

Tous vos éléments surfaciques, linéaires (haies, fossés...) **engagés dans une MAE** doivent être dessinés **en vert** sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DAF avec votre déclaration de surfaces. Ce dessin doit être le plus précis possible, car une localisation significativement erronée pourra faire l'objet d'une sanction.

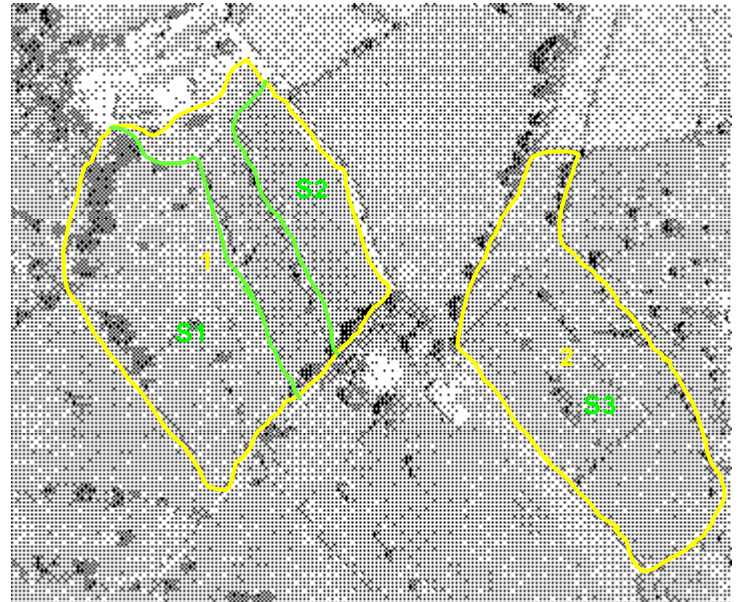
### Déclaration des éléments surfaciques (S) :

Vous devez dessiner précisément en vert le contour de l'élément que vous souhaitez engager.

Si les limites de cet élément sont communes à celles de vos îlots (en jaune sur l'exemple ci-contre), vous ne devez pas chevaucher les dessins. Seules les limites de l'îlot sont alors à faire figurer.

Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez le **numéro d'identification** que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément engagé (ex : S1, S2...).

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro.



Dans cet exemple, l'îlot 1 contient deux éléments surfaciques, S1 et S2. L'îlot 2 représente un unique élément surfacique entièrement engagé, identifié S3.

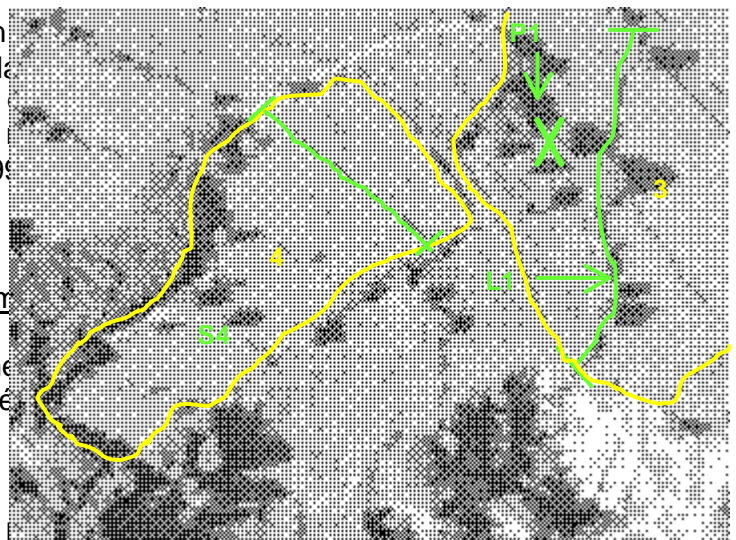
### Déclaration des éléments linéaires (L):

Un élément linéaire doit être dessiné par un trait perpendiculaire à l'élément surfacique qu'il traverse. Un élément ponctuel doit être signalé par une croix. Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez le **numéro d'identification** que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle « L999 ».  
S = élément surfacique  
L = élément linéaire

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro.

Dans cet exemple, l'îlot 3 contient un élément surfacique engagé S4 et contient un élément linéaire L2.

Il n'est pas obligatoire de reporter ce dessin sur votre exploitation. Néanmoins, cela vous permet de garder en mémoire la localisation des mesures dans votre exploitation. Une bonne application des cahiers des charges.



L2

A partir de la deuxième année de votre contrat, vos engagements seront pré-imprimés sur les photos de votre RPG. Vous devrez être attentif au résultat de la saisie en DDAF sur votre RPG de votre déclaration, et signaler rapidement toute erreur ou inexactitude. Vous devrez également mettre à jour, le cas échéant, la situation de vos engagements.



Si vous souhaitez souscrire une MAE pour laquelle le chargement est une condition d'éligibilité, vous devez également décrire votre cheptel d'herbivores (autres que bovins et ovins-caprins) présents sur votre exploitation pendant une période de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours (**cadre B**), sauf si vous apportez déjà ces renseignements pour bénéficier de l'ICHN.

Le **cadre C** récapitule l'ensemble des obligations générales liées à votre demande d'engagement. Lisez-le attentivement, puis datez et signez le formulaire. Pensez à indiquer le nombre de feuillets du formulaire de déclaration des éléments engagés que vous joignez à votre demande d'engagement. Cela permettra à la DAF de vérifier qu'il ne manque pas de documents dans votre dossier.

Les deux premiers feuillets autocopiants du formulaire sont destinés à la DAF. Le troisième est à conserver sur votre exploitation durant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années qui suivront la fin de votre engagement.

### **Où et quand doivent être déposés le formulaire de demande d'engagement et les formulaires de déclaration des éléments engagés ?**

Le formulaire de demande d'engagement et les formulaires de déclaration des éléments engagés doivent être remis avec le dossier de déclaration de surfaces et le registre parcellaire graphique. Ils doivent être impérativement parvenus à la DAF le 15 mai au plus tard. Toute demande reçue à la DAF après le 15 mai fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1 % du montant total à percevoir au titre des MAE souscrites, par jour ouvrable de retard. Si le dépôt intervient après le 11 juin 2008, la demande sera irrecevable et vous ne pourrez vous engager dans aucune MAE en 2008.

*Attention : c'est la date de réception de vos formulaires à la DDAF qui est déterminante pour apprécier si la date de dépôt est respectée et non votre date d'envoi.*

**N'oubliez pas de consulter les notices spécifiques aux MAE que vous souhaitez souscrire. La DAF reste à votre disposition pour de plus amples informations.**

## Annexe : Calcul de la réduction financière suite à anomalie

Ecart (quantité)	Nombre d'hectares concernés par la réduction de l'aide
$\leq 3\%$	hectares en anomalie (ajustement à la réalité) (*)
$> 3\%$ et $\leq 20\%$	hectares en anomalie + pénalité = 2 x écart (*) <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 10px;">} au total : réduction = 3 x hectares en anomalie</div>
$> 20\%$	hectares en anomalie + pénalité = reste de la superficie engagée dans la mesure (*) <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 10px;">} au total : réduction = 100 % de la superficie engagée dans la mesure</div>

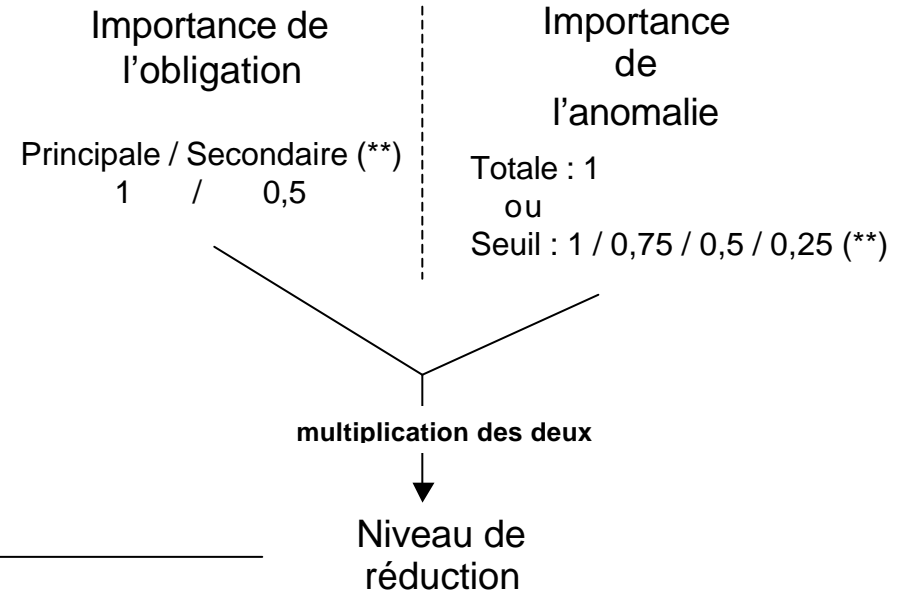
↓  
Nombre d'hectares concernés

multiplication des deux

Montant de la mesure par hectare

multiplication des deux

↓  
Réduction financière totale  
(Hors remboursements éventuels) (\*)



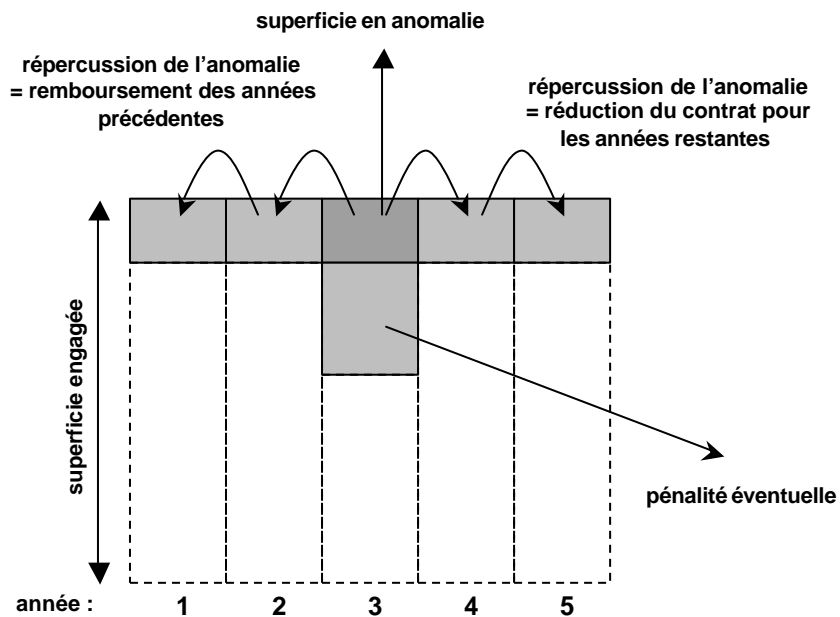
(\*) : Les pénalités ne sont appliquées qu'à l'année du constat : ainsi, en cas d'anomalie définitive, seuls les hectares en anomalie font l'objet les autres années d'une réduction financière ou d'une mise à jour du contrat.  
 En outre, l'année du constat, les anomalies déclarées spontanément par l'agriculteur et acceptées comme telles par la DAF n'engendrent pas de pénalités. Seuls les hectares effectivement en anomalie subissent alors une réduction financière (ajustement à la réalité).

(\*\*) voir page 5

# Annexe : Impact du caractère définitif ou réversible d'une anomalie

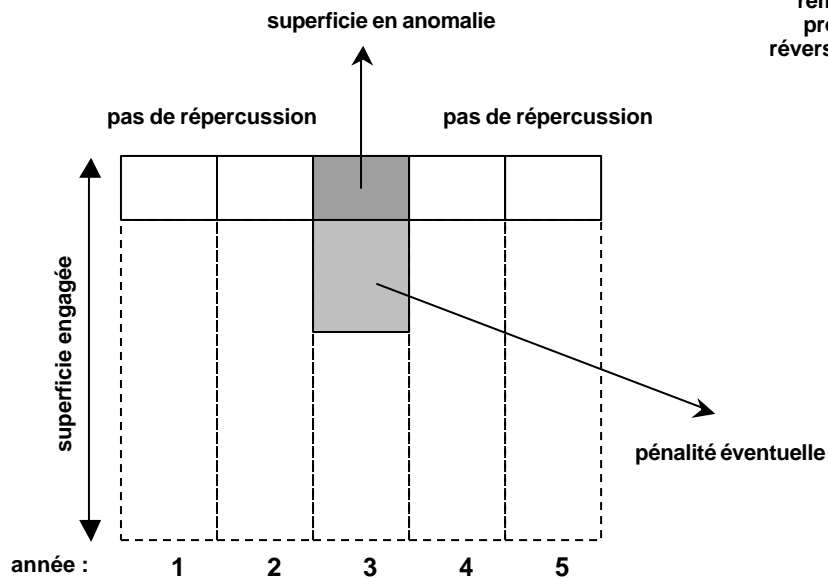
## Exemple d'une anomalie constatée en année 3 de l'engagement

Anomalie définitive



Les zones grisées correspondent aux superficies subissant une réduction du paiement

Anomalie réversible



### Cas particulier :

